



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/104/Add.1  
10 octobre 2006

Original: FRANÇAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail du transport des marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID  
et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Genève, 11-15 septembre 2006

**RAPPORT DE LA SESSION**

tenue à Genève du 11 au 15 septembre 2006

Additif 1\*

Annexe 2: Rapport du Groupe de travail sur les citernes

Le secrétariat a reçu de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) la traduction française du rapport du Groupe de travail sur les citernes établi en allemand et partiellement en anglais par le représentant de l'Allemagne en cours de session (document informel INF.37). Ce rapport est reproduit ci-après.

---

\* Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2006-B/Add.1.

Rapport du Groupe de travail sur les citernes

1. Le Groupe de travail sur les citernes s'est réuni du 11 au 13 septembre 2006, en marge de la Réunion commune RID/ADR/ADN, qui lui avait conféré le mandat approprié.

2. Le Groupe de travail a examiné les documents officiels et informels suivants:

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/17 (Belgique), ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/22 (Royaume-Uni), ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/27 (Allemagne), ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/33 (France), ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/34 (France), INF.5 (Allemagne), INF.14 (OTIF), INF.17 (France), INF.19 (Portugal), INF.20 (Royaume-Uni), INF.22 (Belgique), INF.24 (AEGPL).

NOTA : Le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/18 (Belgique) prévu à l'origine dans la liste a été traité en session plénière. Le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/20 (Belgique) a été remplacé par le document INF. 22.

3. Le Groupe de travail était composé de dix-neuf experts de huit pays et de six organisations non gouvernementales.

4. Les documents ont été traités dans un ordre dépendant des exigences et de la présence des experts.

**Point 1 : Document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/17 (Belgique – Attestation d'épreuves)**

5. La proposition a été discutée en prenant en considération les différents types de citernes en corrélation avec les prescriptions sur le marquage de citernes et elle a été appuyée en principe par tous les membres. Lors de la discussion qui suivit, il n'a pas été considéré nécessaire de prévoir des mesures transitoires. La proposition a été adoptée par le groupe de travail avec le libellé suivant :

«6.8.2.4.5 Les épreuves, contrôles et vérifications selon 6.8.2.4.1 à 6.8.2.4.4 doivent être effectués par l'expert agréé par l'autorité compétente. Des attestations indiquant le résultat de ces opérations doivent être délivrées. Dans ces attestations doit figurer une référence à la liste des matières autorisées au transport dans cette citerne ou au code-citerne et aux codes alphanumériques des dispositions spéciales, selon 6.8.2.3. »

**Point 2 : Document INF. 22 (-/2006/20) (Belgique) - Intervalles entre les épreuves) et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/34 (France – Contrôles et épreuves du 6.8.2.4)**

6. Le document informel INF. 22 présenté par la Belgique (en remplacement du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/20) a été discuté avec le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/34 de la France, étant donné que ces deux propositions traitaient du même sujet.

La possibilité suggérée dans le document INF. 22 d'effectuer les contrôles intermédiaires dans les trois mois qui précèdent ou suivent ces contrôles a fait l'objet d'une longue discussion. Une flexibilité dans le temps ne doit s'appliquer que pour le contrôle intermédiaire exclusivement et non pas pour l'épreuve périodique. Cette manière de procéder a été

unanimentement approuvée. Après une clarification de texte et un complément des prescriptions pour le contrôle exceptionnel, la proposition a été adoptée avec des modifications rédactionnelles.

Dans ce contexte le groupe de travail a également procédé à la clarification suivante du choix des termes dans la 1ère phrase du 6.8.2.4.2 pour l'épreuve périodique :

«6.8.2.4.2 Les réservoirs et leurs équipements doivent être soumis à des contrôles périodiques **au plus tard tous les ...** ».

«6.8.2.4.3 **Les réservoirs et leurs équipements doivent être soumis à des contrôles intermédiaires tous les**

**quatre/trois ans / deux ans et demi**

**après le contrôle initial et chaque contrôle périodique. Ces contrôles intermédiaires peuvent être effectués dans les trois mois qui précèdent ou qui suivent la date spécifiée.**

**Cependant, le contrôle intermédiaire peut être exécuté à tout moment avant la date spécifiée.**

**Si un contrôle intermédiaire est exécuté plus de trois mois avant la date prévue, un autre contrôle intermédiaire doit être exécuté au plus tard**

**quatre/trois ans / deux ans et demi**

**après cette date.**

Ces contrôles intermédiaires comprennent une épreuve d'étanchéité du réservoir avec l'équipement ainsi qu'une vérification du bon fonctionnement de tout l'équipement. La citerne doit pour cela être soumise à une pression effective intérieure au moins égale à la pression maximale de service. Pour les citernes destinées au transport de liquides ou de matières solides pulvérulentes ou granulaires, lorsqu'elle est réalisée au moyen d'un gaz, l'épreuve d'étanchéité doit être effectuée à une pression au moins égale à 25 % de la pression maximale de service. Dans tous les cas, elle ne doit pas être inférieure à 20 kPa (0,2 bar) (pression manométrique).

Pour les citernes munies de dispositifs de mise à l'atmosphère et d'un dispositif propre à empêcher que le contenu ne se répande au-dehors si la citerne se renverse, la pression d'épreuve d'étanchéité est égale à la pression statique de la matière de remplissage.

L'épreuve d'étanchéité doit être effectuée séparément sur chaque compartiment des réservoirs compartimentés.».

«6.8.2.4.4 Lorsque la sécurité de la citerne ou de ses équipements a pu être compromise par suite de réparation, modification ou accident, un contrôle exceptionnel doit être effectué. **Si un contrôle exceptionnel satisfaisant aux prescriptions du 6.8.2.4.2 a été exécuté alors le contrôle exceptionnel peut être considéré comme étant un contrôle périodique. Si un contrôle exceptionnel satisfaisant aux prescriptions du 6.8.2.4.3 a été exécuté alors le contrôle exceptionnel peut être considéré comme étant un contrôle intermédiaire.** »

**Point 3 : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/22 et INF. 20 (Royaume-Uni – Mesures transitoires)**

7. Le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/22 traite des mesures transitoires en corrélation avec la norme EN 13317 et a été remplacé par le Royaume-Uni par le document informel INF. 20. Par la décision de la Réunion commune de restreindre l'application de cette norme citée au 6.8.2.6 de l'ADR en ce qui concerne les matériaux à utiliser, des mesures transitoires sont nécessaires pour les citernes déjà construites et équipées pour permettre leur utilisation ultérieure. Après approbation de principe le groupe de travail a discuté des propositions alternatives proposées par le Royaume-Uni.

Il a été constaté que l'utilisateur peut prendre comme point de départ que les normes citées au 6.8.2.6 du RID/ADR, le cas échéant avec les restrictions existantes, satisfont aux exigences du RID/ADR à condition de respecter ces restrictions.

En prenant en considération des autres justifications données dans l'INF. 20, le groupe de travail a approuvé à l'unanimité la proposition alternative contenue sous le point 5. Cette proposition propose une procédure générale sans nommer de normes particulières :

« 1.6.3.X Les wagons-citernes/citernes fixes (véhicules-citernes), wagons avec citernes amovibles/citernes démontables et wagons-batterie/ véhicules-batteries conçus et construits conformément aux normes référencées applicables au moment de leur construction et qui sont modifiées, révisées ou plus énumérées au 6.8.2.6 pourront encore être utilisés. »

« 1.6.3.X Les conteneurs-citernes et CGEM conçus et construits conformément aux normes référencées applicables au moment de leur construction et qui sont modifiées, révisées ou plus énumérées au 6.8.2.6 pourront encore être utilisés. »

**Point 4 : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/27 et INF. 24 (Allemagne et AEGPL – Exigences pour les tubulures AEGPL)**

8. Des incidents avec des tubulures défectueuses sur les citernes pour gaz liquéfiés ont conduit à une proposition (document 2006/27) qui a pour objectif en tant que première mesure d'attirer l'attention du fabricant sur quelques prescriptions pertinentes de technique de sécurité pour les citernes mobiles. Cela pourrait se faire par l'incorporation de quelques dispositions du chapitre 6.7 pour les citernes mobiles et concernant l'équipement, en particulier pour les tubulures, dans le chapitre 6.8 pour les autres types de citernes.

Le document informel INF. 24 remet en question une partie des exigences et ainsi leur incorporation dans le chapitre 6.8.

La nécessité d'une incorporation des prescriptions contenues dans la proposition a longuement été discutée au sein du groupe de travail. Il a été convenu que des exigences fondamentales du chapitre 6.7 devraient être reprises de manière que les fabricants de citernes et les organismes de la normalisation pertinents soient informés sur les problèmes.

Le groupe de travail a rencontré cependant des difficultés en cas d'incorporation de prescriptions du chapitre 6.7 et qui ne peuvent pas être reportées sans autre formalité aux citernes fixes (véhicules-citernes) ou aux wagons-citernes.

La possibilité existant au chapitre 6.8 d'utilisation de matériaux non métalliques et de leur application actuelle dans la pratique présentent d'autres problèmes.

Le groupe de travail a finalement décidé de reprendre les exigences suivantes au 6.8.2.2.1 (Ajout du texte suivant après « - satisfaire aux prescriptions du 6.8.2.1.1. ») :

« Les tubulures doivent être conçues, construites et installées de façon à éviter tout risque d'endommagement du fait de la dilatation et de la contraction thermiques, des choc mécaniques ou des vibrations. »

L'Allemagne reviendra si besoin est sur les autres aspects présentés.

**Point 5 : Document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/33 (France – Matériaux des couvercles de citernes revêtues)**

9. L'objectif de la proposition est de donner la possibilité d'utiliser des matériaux non métalliques pour la construction de couvercles, en particulier pour les trous d'homme de citernes métalliques selon le chapitre 6.8. Selon la définition existante, les couvercles de dôme font partie des réservoirs et doivent être fabriqués en matériaux métalliques appropriés. Avant toute possibilité de déroger à ce principe, le groupe de travail a été d'avis qu'il faut clarifier quelques questions techniques restées en suspens en plus de cette question générale, comme par exemple :

- quel type de revêtement est envisagé (« doublure » et/ou « couche ») ?
- comment apporter la preuve en ce qui concerne les pressions de calcul exigées ?
- comment seront clarifiées les questions de stabilité, par exemple en cas de renversement de la citerne ?
- des parties du chapitre 6.9 peuvent-elles être appliquées ?
- comment seront résolus les problèmes de vieillissement ?
- d'autres constructions peuvent-elles être appliquées, par exemple les brides pleines au lieu des couvercles rabattables ?

La France examinera la nécessité d'une nouvelle proposition en tenant compte des questions restées ouvertes.

**Point 6 - Document INF.5 (Allemagne – Sous-sections 6.8.2.6 et 6.8.2.7, chapitre 6.7)**

10. La norme EN 14025 est énumérée au 6.8.2.6 du RID/ADR et considérée comme un code technique concernant la conception et la construction de citernes du chapitre 6.8 du RID/ADR. En raison des différences existant dans la conception et la construction entre le chapitre 6.7 et le chapitre 6.8, cette norme ne peut pas être appliquée pour les citernes mobiles du chapitre 6.7.

Sur la base du document INF.5 la Réunion commune est priée de décider de la nécessité d'initier la création d'un amendement de la présente norme aux fins de garantir l'applicabilité de la norme également pour les citernes mobiles du chapitre 6.7. Conformément à l'actuel chapitre 6.7, les réservoirs de citernes mobiles doivent être conçus et construits conformément aux prescriptions d'un code pour récipient à pression reconnu par l'autorité compétente. Un amendement à la norme EN 14025 donnerait la possibilité aux l'autorités compétentes d'adapter cette norme en tant que code reconnu pour récipients à pression également pour la conception et la construction de citernes mobiles du chapitre 6.7. Il n'y a pas d'intention ni de nécessité de changer ou d'amender les présentes règles du chapitre 6.7, c'est à dire que d'autres codes pour récipients à pression peuvent être appliqués s'ils sont reconnus par l'autorité compte.

Cette solution est également avantageuse pour les fabricants de citernes/citernes mobiles parce qu'elle offre la possibilité d'appliquer de manière uniforme et homogène un code pour récipient à pression/code technique concernant les citernes du chapitre 6.8 et les citernes mobiles du chapitre 6.7. De plus, ce travail permettra une harmonisation européenne en donnant une alternative pour le code pour récipient à pression/code technique reconnu par l'autorité compétente.

**Point 7 : Document INF. 14 (OTIF – Amendements supplémentaires à l'édition 2007 du RID/ADR)**

11. Le document a déjà été discuté en plénière. Le groupe de travail a été prié d'examiner si pour les paragraphes 6.7.4.14.4 et 6.7.4.14.5 il s'agit d'une disposition faisant double emploi et d'élaborer le cas échéant une proposition pour la Réunion commune visant à soumettre cette question au Sous-comité d'experts de l'ONU. Un examen du texte des deux paragraphes a fait ressortir qu'il s'agit d'une disposition faisant double emploi pour ce qui est d'une exigence pour les épreuves sur les citernes non isolées sous vide.

La dernière phrase du 6.7.4.14.5 a la teneur suivante :

«En outre, l'enveloppe et l'isolation doivent être enlevées pour le contrôle et l'épreuve périodiques de cinq ans des citernes qui ne sont pas isolées sous vide, mais uniquement dans la mesure où cela est indispensable à une appréciation sûre.»

Le 6.7.4.14.4 a la teneur suivante :

«Dans le cas des citernes qui se sont pas isolées sous vide, l'enveloppe et l'isolation doivent être enlevées pour le contrôle périodique à intervalles de deux ans et demi et de cinq ans, mais seulement dans la mesure où cela est indispensable à une appréciation sûre.»

De l'avis du groupe de travail le paragraphe 6.7.4.14.5 dot être supprimé comme l'a fait remarquer l'OTIF.

**Point 8 : Document INF. 17 (France – Marquage des wagons-citernes)**

12. Cette proposition concernant l'ajout de la norme EN 12561 : 1998 n'a pas pu être traité par le groupe de travail sur les normes, étant donné que ce groupe de travail n'avait pas connaissance de cette norme. Après une brève discussion la représentante de la France a retiré la proposition en justifiant que la norme est actuellement en révision.

**Point 9 : Document INF. 19 (Portugal – Dispositions spéciales du 6.8.4)**

13. Ce document décrit la situation existante en corrélation avec les dispositions spéciales TE et TC après la restructuration des prescriptions. La proposition aborde des simplifications possibles qui doivent permettre une application plus facile des dispositions spéciales. Après présentation du document et brève discussion, les membres du groupe de travail ont été priés de communiquer au représentant du Portugal leurs observations à temps avant la prochaine Réunion commune.

**Point 10 : Application d'exigences sur les matériaux dans le RID/ADR en référence aux normes**

14. Le groupe de travail a été invité par le président du groupe de travail sur les normes à prendre position sur une interprétation d'un problème qui concerne l'utilisation de matériaux. Le groupe de travail a confirmé les valeurs limites contenues dans le RID/ADR et qui doivent être respectées lors du choix des matériaux. Lors de l'utilisation de matériaux qui sont citées dans les normes, cela doit être pris en compte.

La Réunion commune est priée d'approuver les modifications proposées sur les différents points.

-----